



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'HUBERDEAU
MRC DES LAURENTIDES

A la session régulière du Conseil de la Municipalité d'Huberdeau tenue le onzième jour du mois de juillet 2012 à 19hres au 101, rue du Pont, Huberdeau. À laquelle est présente madame Évelyne Charbonneau, mairesse et les conseillers (ères) Messieurs et Mesdames: Daniel Laurin, Jean-Pierre Provost, Louis Laurier, Denise Miller, Karine Tassé et Suzanne Fortin.

Formant tous quorum sous la présidence de Mme Évelyne Charbonneau, mairesse.

Mme Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire trésorière est aussi présente.

OUVERTURE DE LA SESSION

Madame Évelyne Charbonneau, mairesse, constate le quorum à 19 heures, déclare la séance ouverte et soumet l'ordre du jour aux membres du conseil.

Ouverture de la session.

- 1- Adoption de l'ordre du jour.
- 2- Ratification du procès-verbal de la session ordinaire du 13 juin 2012.
- 3- Ratification des déboursés.

AFFAIRES COMMENCÉES :

- 4- Engagement d'un officier municipal en bâtiment et en environnement à temps plein partiel (étudiant).
- 5- Adoption du règlement numéro 270-12 ayant pour objet de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 198-2002 et le règlement de zonage numéro 199-2002 afin d'y intégrer des normes concernant l'implantation d'antennes et tours de télécommunications.
- 6- Adoption du règlement numéro 269-12, règlement sur les usages conditionnels.

AFFAIRES NOUVELLES

- 7- Correspondance.
 - Dossier 110, chemin Rockway Valley
 - Subvention aide à l'amélioration du réseau routier municipal ch. Rockway Valley 64 300\$ échelonnée sur trois années.
 - Subvention aide à l'amélioration du réseau routier municipal ch. Rockway Valley 42 857.
 - Réception de l'autorisation finale subvention tennis 27 503\$.
- 8- Réclamation petites créances / Claude Marier.
- 9- Autorisation de signature, acte de servitude et de cession avec la Desserte Notre-Dame-de-la-Merci d'Huberdeau (aqueduc).
- 10- Autorisation au coordonnateur en sécurité incendie de la MRC des Laurentides d'accéder aux DSI-2003 et autres statistiques pertinentes.
- 11- Tournoi de golf de la MRC des Laurentides (jeudi 6 septembre 2012/Royal Laurentien/150\$).
- 12- Autorisation de faire procéder aux travaux de marquage de la chaussée.
- 13- Inscription au congrès de la FQM (27, 28 et 29 septembre, 600\$).
- 14- Demande de prix / réserve de sable saison 2012-2013.
- 15- Demande de prix / nettoyage du réservoir d'eau potable.
- 16- Demande d'utilisation d'une partie du lot P.35 rang 1 à des fins autres que l'agriculture (272\$).
- 17- Demande de M. Réjean Thibodeau, problème eaux pluviales 169 Fer-à-Cheval.
- 18- Dépôt des indicateurs de gestion 2011.
- 19- Mandat à la Firme Cima-Zéroco2 pour réaliser les travaux inhérents à la première phase du Programme Climat municipalités (19 000\$ taxes incluses).

- 20- Nomination d'un nouveau membre sur le Comité consultatif de développement local.
- 21- Autorisation lave-auto du camp de jour.
- 22- Autorisation de signature du renouvellement de l'entente relative à la collecte et au transport des déchets.
- 23- Avis de motion adoption du règlement 268-12, code éthique et de déontologie des employés municipaux.
- 24- Varia : Compte rendu fermeture du Centre Jeunesse des Laurentides.
- 25- Période de questions.
- 26- Levée de la session.

RÉSOLUTION 122-12
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié, ajout d'un sujet au point varia.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 123-12
RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 13 JUIN 2012

Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que la secrétaire soit exempte de la lecture du procès-verbal de la session ordinaire du 13 juin 2012, les membres du conseil déclarant en avoir pris connaissance et renonçant à sa lecture.

De plus que le procès-verbal du 13 juin 2012 soit adopté tel que rédigé.

Résolutions 100-12 à 121-12 inclusivement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 124-12
RATIFICATION DES DÉBOURSÉS

La secrétaire soumet au Conseil pour examen et considération les comptes suivants :

Chèques numéros 4899 à 4950 inclusivement pour un montant de 82 381.56\$ et des comptes à payer au 13/06/2012 au montant de 186 398.61\$, ainsi que des chèques de salaire numéros 1253 à 1306 inclusivement pour un montant de 22 227.66\$.

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

COMPTES PAYÉS À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
4899	Bell Mobilité	Cellulaires juin 2012	98.22 \$
4900	COMBEQ	Cotisation annuelle 2012	304.68 \$
4901	Groupe AST (1993) Inc.	Mutuelle de prévention juin 2012	71.86 \$

4902	Hydro-Québec	Électricité station de pompage 853.52 \$ Électricité puits aqueduc 80.80 \$ Électricité caserne 192.56 \$ Électricité parc & terrain tennis 89.18 \$ Électricité terrain de balle 89.19 \$ Électricité hôtel de ville 445.49 \$ Électricité garage 121.28 \$ Électricité réservoir gravitaire 69.11 \$	1 941.12 \$
4903	Maurice Guylaine	Frais déplacement	36.40 \$
4904	M.R.C. des Laurentides	Quote-part 2è versement R.I.D.R. 3è versement	33 875.00 \$
4905	Neopost Canada Ltée.	Timbres	574.88 \$
4906	Seao-Constructo	Addenda	65.58 \$
4907	Automation R.L. Inc.	Vérification, étalonnage & validation du débitmètre magnétique	834.15 \$
4908	Bell Canada	Téléphone caserne 94.30 \$ Téléphone station de pompage 84.66 \$ Téléphone garage 84.66 \$ Téléphone hôtel de ville 461.72 \$	725.34 \$
4909	Corporation Sun Média	Avis public	188.56 \$
4910	De Bellefeuille Éric	Frais déplacement	124.70 \$
4911	Équipement de Bureau Robert Légaré	Contrat de service photocopieur	91.99 \$
4912	Fédération Québécoise des Municipalités	Frais de transport (dicom)	10.17 \$
4913	Location Éclat Roc	Éclatement de pierres	1 744.18 \$
4914	Lauzon Dominique, Fortier Michel	Remboursement dérogation mineure	150.00 \$
4915	Bell Mobilité	Téléavertisseurs juin 2012	32.42 \$
4916	Boulet Barbe Enr.	Entretien réseau luminaire	193.90 \$
4917	Formules Municipales	Certificat d'autorisation, permis de constructions, certificat de réparation	169.78 \$
4918	Maurice Guylaine	Frais déplacement	26.00 \$
4919	Petite Caisse	Eau de javel, serviettes, savon liquide, récurant, timbres, mandat poste	176.21 \$
4920	Ministère du Revenu du Québec	DAS juin 2012	7 538.31 \$
4921	M.R.C. des Laurentides	Constats, ajust. Quote-part RIDR 2011	4 994.08 \$
4922	Receveur général du Canada	DAS juin 2012	3 144.19 \$
4923	La Coop Fermes du Nord	Diesel	2 770.67 \$
4924	SSQ, Société d'Assurance-vie Inc.	Régime de retraite juin 2012	1 410.14 \$
4925	Toilettes Québec	Location toilette plage du 31/05/12 au 28/06/12	166.71 \$
4926	Comité des Loisirs d'Huberdeau	Camp de jour, subvention	4 500.00 \$
4927	Entreprise Patrice Perreault	Entretien terrains 3/6 versements	928.85 \$
4928	Hydro-Québec	Lumières de rues juin 2012	552.63 \$
4929	Environnex	Analyse d'eau juin 2012	43.83 \$
4930	Ménage Tremblant.net	Entretien hôtel de ville juin/juillet	1 931.58 \$
4931	Municipalité Amherst	Cueillette et transport ordures 2/4 versements	12 620.50 \$
4932	Paysagiste Richard Thiel enr.	Entretien aménagement paysagés juillet 2012	344.93 \$
1253-1306	Employés	Salaires juin 2012	22 227.66 \$
TOTAL			104 609.22 \$

COMPTES À PAYER À APPROUVER

Numéros	Payé à	détails	Montant
4933	Gravel Pierre	Remboursement de taxes	10.44 \$
4934	Carquest Canada Ltée	Huile, graisse	296.31 \$
4935	Centre de Réparation Léon Grenier inc.	Couteau et dents pour excavatrice	82.37 \$
4936	Entreprise d'Électricité Dugas	Électricité cabanon écocentre	862.85 \$
4937	Les Entreprises Malette enr.	Jambières de protection	206.84 \$
4938	Les Entreprises Guy Desjardins inc.	Asphalte ch. Rockway Valley et Lac-à-la-Loutre	172 917.31 \$
4939	Excavation Lionel Provost	Pierre et gravier	505.89 \$
4940	Gilbert P. Miller & Fils	Gravier et retour asphalte	4 267.01 \$
4941	Les Machineries St-Jovite inc.	Hitch pin, terminal	228.14 \$
4942	Maintenance en Plomberie Maurice Lagacé inc.	Remplacer valve station de pompage et pièces	2 154.63 \$
4943	Matériaux McLaughlin inc.	Peinture, guenilles, petits outils	112.26 \$
4944	Momentum art & technologie	Pochoir avec pictogramme handicapé	229.95 \$

4945	Réparation Jean-Pierre Maillé	Réparation débroussailleuse et limes	180.80 \$
4946	Secours R.M. Québec First aid	Matériels trousse de premiers soins	435.73 \$
4947	Signo Tech inc.	Panneaux de signalisations et accessoires	946.62 \$
4948	Signal Services inc.	Panneaux de signalisations et accessoires	317.45 \$
4949	Télé-Page	Réparation téléavertisseurs	56.34 \$
4950	Visa Desjardins	Remboursement frais de congrès, essence, drapeaux, formation, casques de sécurités	2 587.67 \$
TOTAL			186 398.61 \$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Je soussignée, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses ci-haut décrites ont été projetées.

Guylaine Maurice
Directrice générale/secrétaire-trésorière.

ENGAGEMENT D'UN OFFICIER MUNICIPAL EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT À TEMPS PARTIEL (ÉTUDIANT)

La directrice générale informe les membres du conseil que Monsieur Filip Kulach a été engagé comme officier municipal en bâtiment et en environnement (étudiant), il doit débiter son emploi lundi le 16 juillet prochain, sa principale tâche sera d'informer et de sensibiliser les gens à la nouvelle réglementation concernant la protection de la bande riveraine et l'inspection des installations sanitaires.

RÉSOLUTION 125-12
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 270-12

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 198-02, LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 199-02 ET LE RÈGLEMENT CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME NUMÉRO 202-02, AFIN D'Y INTÉGRER DES NORMES CONCERNANT L'IMPLANTATION D'ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Huberdeau est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la Municipalité régionale de comté des Laurentides (MRC) a adopté le « Règlement numéro 256-2011 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides », afin d'édicter des normes et conditions visant à régir la mise en place de tours et d'antennes de télécommunications;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1, art. 58)*, une municipalité locale doit, lors d'une modification au schéma d'aménagement révisé, assurer la concordance de ses règlements;

CONSIDÉRANT que le règlement numéro 256-2011 de la MRC des Laurentides est entré en vigueur le 12 septembre 2011;

CONSIDÉRANT que la municipalité d'Huberdeau a demandé au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une prolongation de délai pour amender la réglementation d'urbanisme de la municipalité, afin de se conformer au schéma révisé de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a accordé la prolongation de délai demandée par la municipalité de Huberdeau, jusqu'au 12 septembre 2012 afin de modifier la réglementation d'urbanisme;

- CONSIDÉRANT** que le *Règlement sur les permis et certificats #198-02* a été adopté le 28 juin 2002 par le Conseil municipal d'Huberdeau et est entré en vigueur le 11 septembre 2002 et a été plusieurs fois modifié depuis;
- CONSIDÉRANT** que le *Règlement de zonage #199-02* a été adopté le 28 juin 2002 par le Conseil municipal d'Huberdeau et est entré en vigueur le 11 septembre 2002 et a été plusieurs fois modifié depuis;
- CONSIDÉRANT** que le *Règlement constituant le Comité consultatif d'urbanisme #202-02* a été adopté le 28 juin 2002 par le Conseil municipal de Huberdeau et est entré en vigueur le 11 septembre 2002 et a été modifié une fois depuis;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil est tenu d'amender lesdits règlements de zonage #199-02, sur les permis et certificats #198-02 et constituant le comité consultatif d'urbanisme # 202-02 afin de se conformer au règlement numéro 256-2011 de la MRC des Laurentides;
- CONSIDÉRANT** que le conseil doit, à ces fins, adopter le règlement de concordance numéro 270-12, modifiant les règlements de zonage # 199-02, sur les permis et certificats # 198-02 et constituant le comité consultatif d'urbanisme # 202-02;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de rendre les règlements d'urbanisme de la municipalité conforme au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides, lequel fut récemment modifié par le règlement 256-2001, ayant pour objet d'édicter des normes et conditions visant à régir la mise en place de tours et antennes de télécommunications.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. le conseiller Jean-Pierre Provost qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 270-12 de la Municipalité d'Huberdeau ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le *Règlement sur les permis et certificats #198-02* est modifié par l'ajout d'un nouvel article 1.4.13.1, intitulé « **Antenne de télécommunication** », se lisant comme suit :

« 1.4.13.1 Antenne de télécommunication

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne. »

ARTICLE 2 :

Le *Règlement sur les permis et certificats #198-02* est modifié à l'article 1.4.180, intitulé « **Tour de télécommunication** » de la façon suivante, le texte de l'article est entièrement remplacé par le texte suivant :

1.4.180 Tour de télécommunication

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable. ».

ARTICLE 3 :

Le *Règlement sur les permis et certificats #198-02* est modifié à l'article 6.1, intitulé « **Nécessité du certificat d'autorisation** » par l'ajout du paragraphe 14, à l'article:

- 14- la construction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement, le remplacement ou la modification de toute antenne de télécommunication ou tour de télécommunication.»

ARTICLE 4 :

Le *Règlement sur les permis et certificats #198-02* est modifié par l'ajout de l'article 6.2.11, intitulé « **Construction, installation, agrandissement, déplacement, remplacement ou modification de toute antenne de télécommunication ou tour de télécommunication** » se lisant comme suit :

6.2.11 Construction, installation, agrandissement, déplacement, remplacement ou modification de toute antenne de télécommunication ou tour de télécommunication

La demande doit être accompagnée de plans et informations suivants :

- 1- un plan d'implantation à l'échelle non inférieure à 1 : 50 indiquant :
 - a) les limites, la dimension, la superficie du terrain et l'identification cadastrale;
 - b) l'emplacement actuel et / ou projeté de la construction ou de l'ouvrage;
 - c) la localisation et l'usage des bâtiments et ouvrages existants;
 - d) la distance entre la construction ou l'ouvrage projeté et :
 - i. les lignes du terrain;
 - ii. les bâtiments existants;
 - e) la localisation des lignes naturelles des hautes eaux, cours d'eau, lacs, milieux humides;
- 2- les dimensions et la hauteur de la construction ou de l'ouvrage;
- 3- la topographie du terrain, avec les courbes de niveau équidistantes d'au plus 10 mètres. »

ARTICLE 5 :

Le *Règlement de zonage #199-02* est modifié à l'article 3.2.3.6 intitulé « **classe utilité publique** » de la façon suivante :

5.1 au 1^{er} alinéa, après les mots « *génie civil* », **en ajoutant** le texte suivant :

« *génie civil* », les antennes de télécommunication.

5.2 par l'ajout d'un nouveau 2^{ième} alinéa se lisant comme suit :

Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une structure existante. L'implantation d'une nouvelle tour est soumise au respect de certaines conditions. »

ARTICLE 6 :

Le *Règlement de zonage #199-02* est modifié à l'article 6.3.5.1 intitulé « **usages industriels** », de la façon suivante :

6.1 par le remplacement du titre par le titre suivant :

6.3.5.1 « Usage industriel et d'utilité publique »;

6.2 par l'ajout d'un nouveau 3^{ième} alinéa se lisant comme suit :

« Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial doit être localisée à une distance minimale de 100 mètres d'une tour, bâtiment, construction ou autre structure de 20 mètres et plus de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

6.3 par l'ajout d'un nouveau 4^{ième} alinéa se lisant comme suit :

Malgré l'alinéa précédent, la norme de distance est de cinquante (50) mètres lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

6.4 par l'ajout à la suite de l'alinéa 4 des nouveaux paragraphes 1 et 2 se lisant come suit :

1. l'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits, se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée, en date d'entrée en vigueur du présent règlement.
2. l'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée au présent règlement, en vertu de laquelle des dispositions sur des espaces tampons et écrans visuels y sont prescrites pour ladite zone.»

ARTICLE 7 :

Le *Règlement de zonage #199-02* est modifié à l'article 9.6, intitulé « **Lignes hydroélectriques et tour de télécommunication** » de la façon suivante :

Par le remplacement du titre par le titre suivant :

9.6 « LIGNES HYDROÉLECTRIQUES »;

ARTICLE 8 :

Le *Règlement de zonage #199-02* est modifié au chapitre 9 intitulé « **Normes relatives à certains usages** » de la façon suivante :

8.1 Par l'ajout d'une nouvelle section 9.7 ayant comme titre :

9.7 « Télécommunication »

8.2 par l'ajout d'un nouvel article 9.7.1, intitulé « **Antenne de télécommunication** », se lisant comme suit :

9.7.1 « Antenne de télécommunication »

Les nouvelles antennes de télécommunications ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, bâtiment, construction ou autre structure existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

8.3 par l'ajout d'un nouvel article 9.7.2, intitulé « **Tour de télécommunication** », se lisant comme suit :

9.7.2 « Tour de télécommunication »

Une nouvelle tour de télécommunication, d'une hauteur de 20 mètres et plus, ne peut être érigée que si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

1. la tour est à plus de 100 mètres d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux, et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial;
2. la tour est à plus de 100 mètres des corridors touristiques suivants : « chemin de la Rouge, rue Principale, route 364 » ou du corridor aérobique;
3. la tour est à l'extérieur de milieux fragiles tels les milieux humides, habitats fauniques, ravages de cerfs et des zones inondables;
4. le projet soumis au Règlement sur les usages conditionnels a été accepté par le Conseil de la municipalité. »

ARTICLE 9 :

Le *Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme #202-02* est modifié à l'article 2.1, intitulé « **Études et recommandations** » par l'ajout du paragraphe 9 à l'article 2.1, se lisant comme suit:

- 9 - Le Comité doit formuler un avis sur toute demande d'usage conditionnel, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et au Règlement sur les usages conditionnels. »

ARTICLE 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 126-12
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 269-12

RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS

- CONSIDÉRANT** que la municipalité d'Huberdeau est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT** que la Municipalité régionale de comté des Laurentides (MRC) a adopté le « Règlement 256-2011 modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides », afin d'édicter des normes et conditions visant à régir la mise en place de tours et d'antennes de télécommunications;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1, art. 58)*, une municipalité locale doit, lors d'une modification au schéma d'aménagement et de développement, assurer la concordance de ses règlements.
- CONSIDÉRANT** que le règlement numéro 256-2011 de la MRC des Laurentides est entré en vigueur le 12 septembre 2011;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité d'Huberdeau a demandé au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une prolongation de délai pour amender la réglementation d'urbanisme de la municipalité, afin de se conformer au schéma révisé de la MRC des Laurentides;
- CONSIDÉRANT** que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a accordé la prolongation de délai demandée par la municipalité de Montcalm, jusqu'au 12 septembre 2012 afin de modifier la réglementation d'urbanisme;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1, art. 146)* ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi de l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1, art. 145.31)* d'adopter un règlement sur les usages conditionnels;
- CONSIDÉRANT** que certains usages ont avantage à être autorisés de manière discrétionnaire;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil doit, à ces fins, adopter le règlement numéro 269-12;
- CONSIDÉRANT** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** la personne qui préside la séance mentionne que ce règlement a pour but de permettre, sous réserves de critères d'analyse et de modalités d'émission de permis, qu'un usage spécifiquement identifié au présent règlement soit implanté ou exercé dans certaines zones déterminées au présent règlement.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé qu'il est ordonné, statué et décrété par le présent règlement 269-12 de la Municipalité d'Huberdeau ce qui suit :

CHAPITRE I: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les usages conditionnels* » et porte le numéro 269-12 ».

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

L'objectif du présent règlement vise à permettre, sous réserves de critères d'analyse et de modalités d'émission de permis, qu'un usage spécifiquement identifié au présent règlement soit implanté ou exercé dans certaines zones déterminées au présent règlement.

1.3 ZONES VISÉES

Le présent règlement s'applique aux zones déterminées par les chapitres du présent règlement portant sur les objectifs et critères applicables à ces zones.

Les zones sont identifiées sur le plan de zonage, Annexe 1 (feuillet 1 de 2) du *Règlement de zonage #199-02* en vigueur.

1.4 PERSONNES VISÉES

Le présent règlement s'impose à toute personne physique ou morale.

1.5 CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement provincial (Québec) ou fédéral (Canada), ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable.

1.6 RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation prescrites à l'article 1.3 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 198-2002* en vigueur font partie intégrale du présent règlement.

1.7 TERMINOLOGIE

Les définitions prescrites à l'article 1.4 "Terminologie" du *Règlement sur les permis et certificats numéro 198-02* en vigueur font partie intégrale du présent règlement sauf si celles-ci sont incompatibles ou si le contexte indique un sens différent.

À partir de son entrée en vigueur, toute modification à l'article 1.4 du *Règlement sur les permis et certificats numéro 198-02* en vigueur s'appliquera comme si elle était ici au long récitée.

1.8 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le chapitre II du *Règlement sur les permis et certificats numéro 198-02* en vigueur, prescrivant les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné, fait partie intégrale du présent règlement.

CHAPITRE II: MODALITÉS ET PROCÉDURES

2.1 NÉCESSITÉ DE FORMULER UNE DEMANDE D'USAGES CONDITIONNELS

Le requérant d'une demande assujettie au présent règlement doit :

- 1- déposer sa demande par écrit sur le formulaire prévu à cette fin, auprès du fonctionnaire désigné, en deux (2) exemplaires en plus des plans, documents et informations requis à la présente section;
- 2- respecter les dispositions du chapitre III du *Règlement sur les permis et certificats #198-02* en vigueur.

2.2 CONTENU DE LA DEMANDE ET DOCUMENTS REQUIS

2.2.1 Contenu de la demande pour l'installation d'une antenne de télécommunication ou la construction, l'installation, l'agrandissement ou la modification d'une tour de télécommunication

Le requérant d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel pour l'installation d'une antenne de télécommunication ou la construction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement ou la modification d'une tour de télécommunication doit fournir, en plus des plans, documents et informations demandés lors de la demande de certificat d'autorisation, les plans, documents et informations suivants :

- 1- la démonstration, les motifs techniques justifiant qu'il n'y ait pas dans le secteur environnant, de tours, bâtiment ou structure existante pouvant accueillir la nouvelle antenne;
- 2- un plan d'implantation à l'échelle non inférieure à 1 :50 indiquant :
 - a) les limites, la dimension, la superficie et l'identification cadastrale du terrain;
 - b) l'emplacement actuel et/ou projeté de la tour;
 - c) la localisation et l'usage des bâtiments et ouvrages existants sur le terrain;
 - d) la localisation, des bâtiments principaux existants et leur usage à une distance minimale de 100 mètres d'une tour de télécommunication;
 - e) la distance entre la construction ou l'ouvrage projeté et :
 - i. les lignes du terrain;

- ii. les bâtiments existants;
- f) la topographie du terrain, avec les courbes de niveau équidistantes d'au plus 10 mètres;
- g) le chemin projeté ou existant menant à la tour;
- h) l'emplacement des aires boisées et des aires de coupe;
- i) la localisation des lignes naturelles des hautes eaux, cours d'eau, lacs, milieux humides;
- 3- des photomontages de la tour d'accueil d'antenne de télécommunication projetée :
 - a) sous différents angles de prises de vue (minimum 3);
 - b) à partir du corridor touristique et / ou du corridor aérobique (minimum 3);
- 4- le profil de l'antenne de télécommunication sur sa tour illustrant son élévation et les motifs de son choix;
- 5- les dimensions de la construction ou de l'ouvrage;
- 6- une fiche technique de l'antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable prévu qui inclut les haubans, s'il y a lieu, et qui mentionne notamment les spécifications électrique et mécanique;
- 7- un engagement à procéder au démantèlement de la tour et à remettre le terrain en bon état de propreté, lorsque plus utilisé à cette fin;
- 8- les frais d'études;
- 9- toute autre information jugée nécessaire par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la demande.

2.3 FRAIS D'ÉTUDE

Les frais applicables à l'étude et le traitement d'une demande d'approbation d'un usage conditionnel sont les suivants :

- 1- antenne de télécommunication et tour de télécommunication : 400\$;
- 2- modification d'une demande : 200\$.

CHAPITRE III: CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

3.1 DEMANDE COMPLÈTE

La demande d'autorisation pour un usage conditionnel est considérée comme complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans exigés au présent règlement ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

3.2 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE

Suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire responsable, le requérant doit fournir toutes les informations supplémentaires exigées par ce dernier. Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au Comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

3.3 ÉTUDE DE LA DEMANDE

3.3.1 Transmission au Comité consultatif d'urbanisme

Dans les 60 jours après la vérification de la demande et des documents exigés, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme, accompagnés, s'il y a lieu, de ses commentaires sur la nature et la qualité du projet.

3.3.2 Évaluation de la demande et pondération des critères

Le Comité consultatif d'urbanisme évalue la demande selon les critères d'évaluation qui, parmi ceux spécifiés au présent règlement, sont applicables au projet concerné.

Les critères retenus peuvent être pondérés par le Comité, de façon ordinale ou cardinale, afin de permettre l'évaluation la plus judicieuse possible compte tenu de la nature du projet et des caractéristiques du milieu récepteur.

Le Comité peut demander au fonctionnaire désigné ou au requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude.

3.3.3 Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme formule, par écrit, son avis en tenant compte des objectifs et critères d'évaluation pertinents, en recommandant l'acceptation, la modification ou le rejet de la demande. Cet avis est transmis au Conseil municipal.

3.3.4 L'approbation par le Conseil municipal

Après l'étude de la demande, de l'avis écrit du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil approuve ou refuse, par résolution, la demande d'autorisation de l'usage conditionnel présentée.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'usage conditionnel doit prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

Dans le cas d'un refus, la résolution doit faire état des motifs expliquant cette décision. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, une copie de cette résolution est transmise au requérant.

3.3.5 L'émission du permis ou du certificat

À la suite de l'obtention d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil municipal approuve la demande d'autorisation de l'usage conditionnel, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats #198-02* en vigueur, et en conformité aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur et si, le cas échéant, les conditions prévues à la résolution d'approbation de la demande sont remplies.

3.4 MODIFICATION DE LA DEMANDE

Lorsqu'une modification apportée aux plans et documents approuvés par le Conseil a pour effet d'assujettir de nouveau le projet aux objectifs et critères prévus au présent règlement, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée et les frais exigés sont fixés à la moitié des frais pour l'évaluation de la demande.

CHAPITRE IV: ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

4.1 CHAMP D'APPLICATION

4.1.1 Territoire assujetti

L'ensemble des zones du territoire de la municipalité d'Huberdeau est assujetti aux objectifs et aux critères du présent chapitre.

4.1.2 Interventions assujetties et usages autorisés

L'approbation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes lors d'une demande de certificat d'autorisation exigé par le *Règlement sur les permis et certificats #198-02* en vigueur :

1- dans le cas de l'installation d'une antenne de télécommunication, de la classe d'usage « Utilité publique » ;

2- dans le cas de la construction, l'installation, l'agrandissement, le déplacement ou la modification d'une tour de télécommunication (tour ou autre support d'antenne de télécommunication) dont la hauteur à partir du sol est de 20 mètres et plus, de la classe d'usage « Utilité publique ».

4.2 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES AUX ANTENNES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATION

4.2.1 Objectifs

Aux fins d'éviter la prolifération de nouvelles tours de télécommunication sur le territoire, une antenne de télécommunication doit être installée à même une structure existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

4.2.2 Critères

Toute demande d'autorisation pour un usage conditionnel, concernant le présent chapitre, sera évaluée selon les critères énoncés ci-après par le Comité consultatif d'urbanisme.

4.2.2.1 Critères généraux

- 1- la construction de la tour projetée se justifie par l'impossibilité d'utiliser une structure ou un bâtiment existant dans le secteur environnant qui permettrait de supporter l'antenne de télécommunication;
- 2- il est démontré qu'un secteur n'est pas adéquatement desservi en terme de réseau de télécommunication;
- 3- la tour de télécommunication est conçue de façon à permettre le partage avec d'autres utilisateurs.

4.2.2.2 Critères sur l'implantation et le paysage

La tour de télécommunication est projetée:

- 1- à plus de 100 mètres d'un bâtiment d'habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et services sociaux, et d'un établissement d'hébergement touristique ou d'hébergement commercial;
- 2- à plus de 100 mètres des corridors touristiques suivants : « chemin de la Rouge, rue Principale, route 364 » ou du corridor aérobie;
- 3- à l'extérieur d'une unité de paysage comportant de grandes ouvertures visuelles perceptibles d'un corridor touristique ou de villégiature;
- 4- à l'extérieur des entrées de la municipalité d'Huberdeau;
- 5- en un endroit qui ne masque pas une percée visuelle ou un paysage d'intérêt;
- 6- à l'extérieur de milieux fragiles tels les milieux humides, habitat faunique, ravages de cerfs, zone inondable.

4.2.2.3 Critères sur l'architecture

- 1- la structure favorise, limite ou atténue l'impact visuel;
- 2- les choix dans la localisation, les aménagements au sol, la couleur et la forme de la structure et de ses bâtiments afférents permettent d'atténuer l'impact visuel.

4.2.2.4 Autres critères

- 1- le chemin d'accès à la tour est peu ou non visible et s'intègre à son environnement;
- 2- le déboisement se limite strictement à l'espace nécessaire à l'implantation de la tour, de son chemin d'accès et des bâtiments afférents.

CHAPITRE V : INFRACTIONS

5.1 PROCÉDURES, SANCTIONS ET RECOURS

Les dispositions prescrites au chapitre IX – « Infractions » - du *Règlement sur les permis et certificats #198-02* en vigueur font partie intégrante de ce règlement pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

CHAPITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

6.1 ADOPTION

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section, une sous-section ou un article de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 127-12 **RÉCLAMATION PETITES CRÉANCES (CLAUDE MARIER)**

ATTENDU QUE la directrice générale a reçue de la cour du Québec, division des petites créances une réclamation de 2 120.76\$ en son nom.

ATTENDU QUE la dite réclamation est relative à des faits relevant de travaux effectués par des employés municipaux et que la directrice générale n'est pas l'employeur et qu'elle ne peut être tenue responsable des fautes pouvant être commise par les employés municipaux.

Pour ces motifs, il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que la Municipalité d'Huberdeau débourse tout les frais relatifs à cette réclamation en incluant les avis et supports juridiques, et qu'elle autorise également la directrice générale à contester ladite réclamation et à acquitter les frais se rattachant à cette contestation..

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 128-12 **AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE DE SERVITUDE ET DE** **CESSION AVEC LA DESSERTTE NOTRE-DAME -DE-LA-MERCI** **D'HUBERDEAU**

Il est proposé par M. le conseiller Daniel Laurin et résolu.

Que Mme Guylaine Maurice, directrice générale et Mme Évelyne Charbonneau, mairesse, sont autorisées à signer au nom de la Municipalité d'Huberdeau, les actes suivants :

1) Un acte de servitude d'aqueduc avec la Desserte Notre-Dame-de-la-Merci-d'Huberdeau, consistant à l'établissement des servitudes réelles et perpétuelles suivants :

- 1) Une servitude consistant au droit de construire un réservoir d'environ 10 mètres par 16 mètres comprenant de plus le droit d'entretien, maintien, réparation, modification, remplacement dudit réservoir, comprenant de plus le droit de passer, de circuler et d'utiliser toute la machinerie et l'équipement nécessaire pour effectuer certains travaux plus amplement décrit audit acte de servitude.
- 2) Une servitude consistant au droit de construction, d'entretien, de maintien, de réparation, de modification, de remplacement, d'une conduite d'eau sous-terrain et d'un fossé de drainage, comprenant de plus le droit de passer, de circuler et d'utiliser toute la machinerie et l'équipement nécessaires pour effectuer les travaux plus amplement décrit audit acte de servitude.

- 3) Une servitude consistant au droit de passage à pieds de même qu'avec tout type de véhicule, de même qu'au droit de stationnement.
- 4) Une servitude consistant au droit de passage à pieds de même qu'avec tout type de véhicule, comprenant le droit de construire, entretenir et déneiger un chemin d'une largeur minimale de 8 mètres.
- 5) Une servitude consistant au droit de construction, d'entretien, maintien, réparation, modification, remplacement, d'une conduite d'eau sous terrain, comprenant de plus le droit de passer, de circuler et d'utiliser toute la machinerie et l'équipement nécessaire pour effectuer les travaux plus amplement décrits audit acte de servitude.
- 6) Une servitude consistant au droit d'utiliser la ligne électrique existante et de placer, d'ajouter et d'exploiter sur, au-dessus et en dessous du fonds servant 6 plus amplement décrit audit acte de servitude, des lignes de distribution d'énergie électrique, soit aériennes, soit souterraines ou les deux, comprenant notamment les poteaux, haubans, câbles, fils, ancrs, supports, conduits, piédestaux, puits d'accès et tous autres appareils ou accessoires jugés nécessaires ou utiles par le cessionnaire ou ses représentants.

Un droit de couper, élaguer, enlever et détruire de quelque manière que ce soit et en tout temps sur l'assiette tous arbres, arbustes, branches et racines, enlever le roc et déplacer hors de l'assiette tous objets, constructions qui pourraient nuire à la construction, à l'exploitation et au remplacement desdites lignes.

Le tout devant affecter, comme fonds servant, parties des lots 24, rang 4, Cadastre du Canton d'Arundel, circonscription foncière d'Argenteuil et 19A, rang 3, Cadastre du Canton d'Arundel, circonscription foncière d'Argenteuil, en faveur d'une autre partie du lot 24 rang 4, Cadastre du Canton d'Arundel, circonscription foncière d'Argenteuil, propriété de la Municipalité d'Huberdeau, tels que plus au long décrits à un projet d'acte de servitude soumis à l'assemblée et accepté tel quel.

2) Un acte de cession par la Desserte Notre-Dame-de-la-Merci-d'Huberdeau à la Municipalité d'Huberdeau d'une partie du lot 24 rang 4, Cadastre du Canton d'Arundel, circonscription foncière d'Argenteuil, d'une superficie de 4 686,4 m², le tout, sans garantie, sauf celle des faits personnels du cédant et sans considération tel qu'il appert à un projet d'acte de cession soumis à l'assemblée et accepté tel quel.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 129-12

AUTORISATION AU COORDONNATEUR EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DES LAURENTIDES D'ACCÉDER AUX DSI 2003 ET AUTRES STATISTIQUES PERTINENTES

CONSIDÉRANT la révision obligatoire du schéma de couverture de risques incendie de la MRC des Laurentides (Loi sur la sécurité incendie, LRQ, chapitre S-3.4);

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, la MRC des Laurentides a procédé à l'engagement d'un coordonnateur en sécurité incendie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu.

Que le conseil de la Municipalité d'Huberdeau autorise la centrale de communications 911 du service de police de la Ville de Mont-Tremblant à transmettre les données annuelles en matière de sécurité incendie au coordonnateur en sécurité incendie de la MRC des Laurentides.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 130-12
INSCRIPTION TOURNOI DE GOLF DE LA MRC DES LAURENTIDES

Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

Que le conseil autorise l'inscription de Mme Évelyne Charbonneau, mairesse et Mme Denise Miller, conseillère au tournoi de golf de la MRC des Laurentides, qui se tiendra le 6 septembre 2012 au club de golf Royal Laurentien et dont les profits seront remis au Centre d'action bénévole des Laurentides. Les frais d'inscription au coût de 150.00\$/personne sont assumés par la Municipalité, les frais de déplacement sont remboursable sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 131-12
AUTORISATION DE FAIRE PROCÉDER AUX TRAVAUX DE MARQUAGE DE LA CHAUSSÉE

Il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu.

Que le conseil autorise le directeur des travaux publics à faire procéder aux travaux de marquage de la chaussée sur les chemins suivants : Chemin de Rockway Valley, chemin du Lac-à-la-Loutre et la rue Principale, pour une longueur approximative de plus ou moins 20 kilomètres.

Les travaux seront exécutés par la compagnie Dura-Lignes inc., celle-ci étant la plus basse soumissionnaire au coût de 202.00\$ du kilomètre.

Soumissionnaires :	Montant de la soumission :
Dura-Lignes inc.	202.00\$ x 20 kilomètres = 4 040.00\$
Lignbec	Aucune offre reçue
Marquage Multilignes	Aucune offre reçue
Lign-Tech inc.	Aucune offre reçue
TechLine inc.	10 000\$

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 132-12
INSCRIPTION CONGRÈS DE LA FQM

Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que le conseil autorise Mme Évelyne Charbonneau, mairesse à participer au congrès de la FQM qui se tiendra les 27, 28 et 29 septembre à Québec. Les frais d'inscription, de déplacement, de repas, de stationnement et d'hébergement sont remboursables sur présentation de pièces justificatives.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 133-12
RÉSERVE DE SABLE HIVER 2012-2013

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que des appels d'offres sur invitation soient faits pour la fourniture de 2 300 tonnes de sable tamisé et transporté à notre site (110, chemin de la Rouge), un prix devra être soumis pour :

- 2300 tonnes de sable tamisé et transporté à notre site.
- 2300 tonnes de sable tamisé avec un mélange de 3% (69 tonnes) de sel à glace et transporté à notre site.

La livraison devra avoir lieu durant les heures d'ouverture de l'écocentre, soit le samedi entre 10 et 14 heures uniquement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 134-12
NETTOYAGE DU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE

Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que des appels d'offres sur invitation soient faits pour le nettoyage du réservoir d'eau potable.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 135-12
DEMANDE D'UTILISATION D'UNE PARTIE DU LOT P.35 RANG 1 À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE

ATTENDU QUE les cyclistes désirant accéder au Corridor Aérobique se stationnent sur le chemin de Gray Valley et que cette pratique n'est pas sécuritaire.

ATTENDU QUE la Municipalité désire procéder à l'aménagement d'un stationnement pour permettre l'accès au Corridor Aérobique via le chemin de Gray Valley.

ATTENDU QUE la partie du lot 35 rang 1 situé en abord du corridor est propice à l'aménagement dudit stationnement et que le propriétaire du terrain est d'accord avec ce projet d'aménagement.

ATTENDU QUE cette partie de lot est située en zone agricole, mais n'est cependant pas utilisée à cette fin et que ceci n'aurait aucune conséquence sur la zone agricole.

ATTENDU QUE la demande est conforme au règlement de zonage de la municipalité d'Huberdeau présentement en vigueur.

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par M. le conseiller Louis Laurier et résolu.

De recommander à la CPTAQ d'accepter la demande de la Municipalité d'Huberdeau, consistant en l'autorisation de l'utilisation d'une partie du lot 35 rang 1 à des fins autres que l'agriculture d'une superficie de 2 000 p² (50' x 40'), propriété de Monsieur Vital Laurin, Monsieur Pierre-Paul Laurin et Madame Marie-Paule Piché.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

DEMANDE DE MONSIEUR RÉJEAN THIBODEAU , 169 RUE DU FER-À-CHEVAL (PROBLÈME D'EAU PLUVIALE)

Une lettre sera envoyée à Monsieur Réjean Thibodeau, pour lui demander une rencontre avec le directeur des travaux publics et le conseiller en charge de la voirie afin de discuter du problème.

RÉSOLUTION 136-12
DÉPÔT DES INDICATEURS DE GESTION 2011

Il est proposé par Mme la conseillère Denise Miller et résolu.

Que Mme Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière, fait dépôt des indicateurs de gestion pour l'année 2011. Le conseil accepte ledit rapport tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 137-12
MANDAT À LA FIRME CIMA-ZÉROCO2 POUR RÉALISER LES TRAVAUX INHÉRENTS À LA PREMIÈRE PHASE DU PROGRAMME CLIMAT MUNICIPALITÉS

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a dévoilé un plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir (PACC) dont l'objectif est de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) au Québec de 14.6 MT CO₂ pour 2012;

ATTENDU QUE ce plan a été modifié et qu'il a été ajouté un soutien aux organismes municipaux pour la réalisation d'inventaires des émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'élaboration de plans de réduction de ces émissions de gaz à effet de serre (GES);

PAR CONSÉQUENT, Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Que la municipalité d'Huberdeau s'engage à réaliser un inventaire des ses émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'un plan d'action conforme aux exigences décrites aux annexes 1 et 2 du Programme Climat municipalités;

Qu'un mandat est accordée à la firme CIMA – ZEROCO2 pour réaliser les travaux inhérents à première phase du Programme Climat municipalités et ce, pour une somme forfaitaire de 19 000\$ toutes taxes incluses;

Que Mme Guylaine Maurice, directrice générale/secrétaire-trésorière, est autorisée à signer pour et au nom de la municipalité les documents et qu'elle est déléguée pour gérer les différentes demandes d'autorisation liées à la demande de subvention auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et ce, conditionnellement à l'approbation de la subvention pour cette étude et s'il y a aucune subvention accordée, il n'y aura aucun frais pour la municipalité.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 138-12
NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE SUR LE COMITÉ
CONSULTATIF DE DÉVELOPPEMENT LOCAL

Il est proposé par Mme la conseillère Karine Tassé et résolu.

Que suite au décès de M. Louis Provost, que la candidature de M. Serge Bouchard soit retenue en remplacement de celui-ci comme membre du comité consultatif de développement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 139-12
DEMANDE D'AUTORISATION DU CAMP DE JOUR POUR FAIRE UN
LAVE-AUTO

Il est proposé par Mme la conseillère Suzanne Fortin et résolu.

Qu'autorisation soit donnée au camp de jour d'effectuer un lave-auto le 26 juillet prochain sur le terrain de la caserne de pompier, cependant cette activité devra se faire en conformité avec la réglementation municipale, advenant le cas ou les travaux de reconstruction du tennis seraient débutés, celui-ci devra se faire dans le stationnement de l'hôtel de ville.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 140-12
AUTORISATION DE SIGNATURE DU RENOUELEMENT DU
PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À LA COLLECTE ET AU
TRANSPORT DES DÉCHETS

ATTENDU QUE la MRC des Laurentides a déclaré sa compétence à l'égard de toutes les municipalités dont le territoire est compris dans le sien et ce pour l'ensemble du domaine de la gestion des matières résiduelles aux termes du règlement 219-2007 adopté le 10 mai 2007;

ATTENDU QUE la municipalité d'Huberdeau désire fournir le service de collecte et de transport des matières résiduelles générées sur son territoire;

ATTENDU QUE pour ce faire la municipalité d'Huberdeau doit obtenir l'autorisation de la MRC des Laurentides par la signature d'un protocole d'entente;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par M. le conseiller Daniel Laurin et résolu.

QUE Mme Évelyne Charbonneau, mairesse et Mme Guylaine Maurice, directrice générale sont autorisées à signer pour et au nom de la Municipalité d'Huberdeau, le protocole d'entente relatif au transfert de la responsabilité du service de collecte et de transport des matières résiduelles sur son territoire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 141-12

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 268-12 INSTAURANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

Avis de motion est par la présente donné par M. le conseiller Louis Laurier de la présentation à une séance subséquente d'un règlement relatif à l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux employés municipaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

RÉSOLUTION 142-12

LEVÉE DE LA SESSION

Il est proposé par M. le conseiller Daniel Laurin et résolu.

Que la session soit levée, il est 20h08.

Adoptée à l'unanimité des conseillers (ères).

Guylaine Maurice,
Directrice générale/secrétaire-trésorière.

Je, Évelyne Charbonneau, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Évelyne Charbonneau,
Mairesse.